



VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

Arrêté pour régler le stationnement et l'entreposage de véhicules dans des propriétés à l'intérieur des limites du village de St-Pierre-Jolys

ARRÊTÉ no 2016-11

ATTENDU QUE la section 232(1) (c) de la loi sur les municipalités permet comme suit
«Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes;

Sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées»;

ATTENDU QUE la section 232(1) (c) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement :

- a) l'obligation selon laquelle les biens-fonds et les améliorations doivent être gardés sûrs et bien entretenus;
- b) le stationnement et le remisage des véhicules, y compris le nombre et le type de véhicules qui peuvent être gardés ou remisés et la façon dont ils doivent être stationnés et remisés;
- c) l'enlèvement de la terre végétale;
- d) les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations.»

ATTENDU QUE la section 232(1) (o) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes;

L'application des lois

ATTENDU QUE la section 236 (1) de la loi sur les municipalités permet comme suit :
«Sans préjudice de l'alinéa 232(1) (o) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - (i) la création d'infractions,
 - (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,
 - (iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,
 - (iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,

- (v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),
- (vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes».

ATTENDU QUE le conseil croit nécessaire et dans le meilleur intérêt de régler le stationnement et l'entreposage des véhicules sur des propriétés privées dans le village de St-Pierre-Jolys;

LE CONSEIL DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS édicte :

1. DÉFINITIONS

« Conseil » conseil du village de St-Pierre-Jolys.

« Personne » désigne un individu, un bureau ou une corporation et peut être au pluriel ou au singulier.

« Propriété » désigne toutes les terres sous un certificat de titre, sachant qu'une ou plus d'une parcelle peut tomber sous le même certificat de titre.

« Stationner » désigne un véhicule qui est occupé ou non.

« Immobiliser » désigne, à l'égard d'un véhicule occupé ou non :

- a) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est exigé;
- b) le fait de garder le véhicule immobile à un endroit, lorsque cela est interdit, à moins que l'immobilisation ne soit nécessaire pour que la circulation d'autres véhicules ne soit pas entravée ou pour que les directives d'un agent de la paix ou les indications d'un dispositif de signalisation soient suivies.

« Entreposer » désigne de garder ou être garder.

« Véhicule » tel que désigné dans le code de la route et tous les amendements et inclura des véhicules tout terrain et toutes les pièces du véhicule de plus de dix-huit pouces en longueur et tout véhicule capable d'être inscrit sous le code la route.

2. APPLICATION

Cet arrêté s'applique à tous les propriétaires, les locataires et ceux qui occupent une propriété dans les limites du village de St-Pierre-Jolys.

3. QU'EST-CE QUI EST PERMIS :

Une personne ne peut entreposer un véhicule non-inscrit sur sa propriété ou permettre une autre personne d'entreposer un véhicule non-inscrit sur la propriété, selon les conditions suivantes :

Le véhicule non-inscrit doit être entreposé :

- a) Derrière la résidence sur la propriété;
- b) De façon sécuritaire;
- c) Entièrement hors de la vue du public; d'une façon propre et ordonnée;
- d) Loin de la longue herbe et des mauvaises herbes;
- e) D'une façon environnementale sécuritaire.

4. NOMBRE DE VÉHICULES PERMIS :

Pas plus de deux (2) véhicules non-inscrits ne peuvent être inscrit sous le code de la route seront permis sur une propriété, excluant les véhicules entreposés entièrement dans un bâtiment fermé.

5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS PERMIS

Aucun propriétaire ne permettra un véhicule délaissé, en pièce, hors d'usage d'être entreposer ou stationner sur sa propriété.

6. ACCÈS POUR DÉTERMINER LA CONFORMITÉ

Une personne désignée par la directrice générale du village aura accès à toutes les propriétés où se retrouve un véhicule afin de déterminer si l'entreposage du véhicule est en conformité avec cet arrêté. L'accès sur la propriété sera limité aux heures de 8 h à 20 h.

7. OFFENSE

Une personne qui entrepose un véhicule non-inscrit sur sa propriété à l'encontre de cet arrêté ou a permis l'entreposage d'un véhicule non-inscrit sur sa propriété est coupable d'une offense, même si cette personne n'est pas le propriétaire ou n'a jamais été le propriétaire de ce véhicule. Le contrevenant sera accordé une période de sept (7) jours après la notification de l'infraction pour se conformer selon cet arrêté.

8. CHAQUE VÉHICULE EST UNE OFFENSE SÉPARÉE :

Chaque véhicule non-inscrit entreposé ou permis d'être entreposé par une personne à l'encontre de cet arrêté est considéré une offense.

9. CHAQUE JOURNÉE EST UNE OFFENSE SÉPARÉE :

Chaque véhicule non-inscrit entreposé ou permis d'être entreposé par une personne à l'encontre de cet arrêté est considéré une offense.

10. AMENDE :

Une personne trouvée coupable d'une offense sous cet arrêté sera assujettie à une amende de pas moins de 50,00 \$ et pas plus de 200,00 \$ pour chaque offense. Une amende initiale sera appliquée à chaque véhicule non-inscrit avec une amende additionnelle de 20,00 \$ pour chaque journée subséquente jusqu'à un maximum de quatorze (14) jours, à quel temps le véhicule sera enlevé selon la section 10 ici-bas.

11. ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DU VÉHICULE :

Une personne désignée par la directrice générale du village aura accès à toutes les propriétés où se retrouve un véhicule non-inscrit entreposé à l'encontre de cet arrêté et enlèvera ce véhicule et l'apportera à un endroit désigné par la directrice générale. Si le propriétaire ne réclame pas le véhicule et ne paie pas les coûts de l'enlèvement tel que présenté dans l'horaire A dans un délai de trente (30) jours, la directrice générale peut décider que le véhicule soit vendu ou détruit.

12. COÛTS PAYÉS PAR LE PERSONNE :

En plus des coûts d'enlèvement et d'entreposage, les coûts pour la destruction seront aussi la responsabilité du propriétaire. Si les coûts ne sont payés et deviennent des dettes de la personne envers le village, donc ce dernier pourra donc aller chercher ces dettes par les moyens disponibles au village.

13. APPLICATION DES RECETTES DE LA VENTE OU DE DESTRUCTION :

Toutes recettes de la vente ou de l'élimination seront appliquées envers les coûts de l'enlèvement, de l'entreposage et de destruction. Les recettes en surplus deviennent la propriété du village. Si les recettes de la vente ou de la destruction sont moins que les coûts, les montants des coûts demeureront en souffrance et continueront comme une dette de la personne envers le village, donc ce dernier pourra donc aller chercher ces dettes par les moyens disponibles au village.

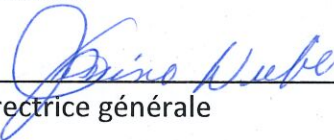
14. AVERTISSEMENT :

Un avertissement de l'enlèvement du véhicule, l'exigence de réclamer le véhicule et de payer les coûts dans un délai de trente (30) jours, et la responsabilité de payer les coûts doivent être remis à la propriété de laquelle le véhicule a été enlevé au moment de l'enlèvement.

FAIT ET ADOPTÉ comme arrêté du village de St-Pierre-Jolys dans la province du Manitoba
ce 16^e jour de décembre 2016.



Mairesse



Directrice générale

Passé en première lecture ce 16^e jour de novembre 2016.

Passé en deuxième lecture ce 7^e jour de décembre 2016.

Passé en troisième lecture ce 16^e jour de décembre 2016

HORAIRE «A» POUR L'ARRÊTÉ 2016-11 DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

COÛTS D'ENLÈVEMENT ET D'ENTREPOSAGE

1. Enlèvement.....100,00 \$ par véhicule
2. Entreposage..... 30,00 \$ par jour
3. Destruction si nécessaire.....200,00 \$ par véhicule